



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2023-234 du 5 octobre 2023 visant à prescrire à la société Shell France la remise de l'étude de dangers consolidée comprenant l'ensemble des compléments demandés dans le courrier de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2022 et le rapport du 4 avril 2022, relative aux installations qu'elle exploite à Nanterre, 171 avenue Jules Quentin

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.181-25 et R.515-90,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers (EDD) des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2014-134 du 30 juin 2014, imposant à la société des Lubrifiants de Nanterre des prescriptions complémentaires et notamment la réalisation d'une mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement exploité à Nanterre, 171 avenue Jules Quentin,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'étude de dangers remise par la société Shell France, réalisée avec le bureau d'études CNPP, réceptionnée par l'administration le 26 octobre 2017,

Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 12 mai 2020 prescrivant une refonte complète de la dernière étude de dangers transmise par Shell France,

Vu la communication d'une nouvelle étude de dangers par la société Shell France, réalisée avec l'INERIS, par courrier du 25 mai 2021,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 avril 2022 faisant part d'observations et demandant à l'exploitant des compléments à l'étude de dangers, dans un délai de six mois,

Vu le rapport de madame la cheffe du département risques accidentels de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 16 août 2023, constatant que le responsable d'exploitation de la société Shell France demande à bénéficier d'un délai supplémentaire afin de pouvoir étudier un nouveau risque mis en évidence sur le site d'exploitation,

Vu le rapport du 16 août 2023 précité, qui constate que l'exploitant a largement dépassé le délai de six mois octroyé par le courrier du 1^{er} avril 2022 précité,

Vu le rapport du 16 août 2023 précité, qui propose au préfet de prescrire la remise de cette étude de dangers par l'exploitant avant le 30 novembre 2023, par voie d'arrêté complémentaire,

Considérant que le rapport d'instruction en date du 4 avril 2022 de l'inspection des installations classées a relevé plusieurs points nécessitant des compléments ou des corrections et demandait à l'exploitant de produire des compléments à l'étude de dangers dans un délai de six mois,

Considérant que le délai de six mois accordé à la société Shell France par courrier du 1^{er} avril 2022, pour la réception des compléments de leur étude de dangers est à ce jour largement dépassé,

Considérant que l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire lors d'une réunion avec l'inspection des installations classées le 16 mai 2023, en raison de la modélisation d'un nouveau scénario dont les effets sortent des limites du site,

Considérant que lors de la réunion du 16 mai 2023 précitée, l'exploitant a indiqué pouvoir remettre son étude de dangers complétée au mois de novembre 2023,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Shell France, dont le siège social est situé 11-13 cours Valmy, Tour Pacific La Défense, à Puteaux (92 800), est tenue de remettre d'ici le 30 novembre 2023 l'étude de dangers consolidée pour son installation située au 171, avenue Jules Quentin à Nanterre (92000), comprenant l'ensemble des compléments demandés dans le courrier en date du 1^{er} avril 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2023.

ARTICLE 2 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Publication

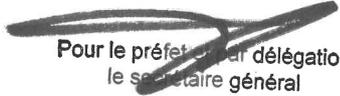
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Il entre en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI